

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001080-205

DATE : Le 13 septembre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE**  
Demandeur

c.  
**LES VÉHICULES TESLA CANADA**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
(autorisation d'une action collective)

---

[1] Le demandeur souhaite exercer une action collective comme représentant du groupe suivant :

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou

- b) Qui se sont vu résilier leur service.

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service.

[2] Le demandeur plaide que Tesla aurait effectué auprès des membres du groupe proposé des représentations voulant que le service de connectivité Premium était inclus dans le coût d'acquisition des véhicules pour leur durée de vie, ainsi que posé des gestes et pris des actions à ce sujet, lesquels contreviendraient au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC)<sup>1</sup>. Il invoque quatre causes d'action<sup>2</sup>, soit l'interdiction de réclamer au consommateur des montants non prévus au contrat, le défaut de livrer un bien ou un service conforme à la description qui en est faite dans le contrat ou dans une déclaration ou un message publicitaire fait à son sujet, l'omission de faits importants ou des fausses représentations à l'égard du service de connectivité Premium, et enfin, la résiliation unilatérale illicite de ce service de connectivité.

[3] Comme redressement potentiel, le demandeur réclame le remboursement d'une somme correspondant aux mensualités acquittées à compter du 18 mai 2020 pour s'abonner à la connectivité Premium ou - pour les membres qui ne se sont pas abonnés au service de connectivité Premium -, le paiement d'une somme équivalente aux mensualités pour compenser la perte de jouissance, 500 \$ par membre en dommages moraux et une somme globale de 2 500 000 \$ à titre de dommages punitifs.

## CONTEXTE

[4] Le 21 juin 2019, le demandeur achète une Tesla Model 3 pour la somme de 63 420,87 \$ toutes taxes comprises, pour son utilisation personnelle. Avant l'acquisition et au moment de l'achat, les agents de Tesla lui présentent la connectivité Premium comme une caractéristique intrinsèque du véhicule, fournie gratuitement avec l'auto et sans aucun terme. Dès la prise de possession de sa voiture, le demandeur bénéficie ainsi

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>2</sup> Il existe une certaine différence à cet égard entre la Demande d'autorisation et l'Argumentation écrite, ainsi que la plaidoirie et le vocabulaire utilisé par le demandeur pour qualifier les fautes de Tesla varie également, mais je retiens finalement ces quatre causes.

de la connectivité Premium laquelle comprend - à condition d'avoir une connexion cellulaire - la navigation, la visualisation de la circulation en temps réel, les cartes avec vue satellite, la vidéo en *streaming*, le karaoké, les applications de musique en continu et le navigateur web.

[5] Or, le 18 avril 2020, le demandeur reçoit de Tesla un avis l'informant que l'ensemble de ces services, autres que la navigation, seront à compter du 18 mai 2020 sujets à un abonnement payant, car il existerait une distinction entre le service de connectivité standard, qui n'inclut que la navigation, et le service de connectivité Premium. Tesla annonce que le prix de cet abonnement mensuel est de 13,99 \$ et à défaut d'y souscrire, le demandeur ne pourra bénéficier que du service de connectivité standard. Dans cette même communication, Tesla indique que la fin du service de connectivité Premium résulte de l'expiration d'une période d'essai gratuit se terminant le 18 mai 2020.

[6] Le demandeur ajoute que le 30 mars 2020, Tesla modifie sa page Web pour y indiquer pour la première fois, selon lui, la nécessité d'un abonnement à la connectivité Premium, pour tous les propriétaires de Tesla, tant ceux d'origine et ceux ayant acheté une voiture Tesla d'occasion.

[7] Le demandeur ne s'abonnera pas au service de connectivité Premium et ne paiera pas le montant de 13,99 \$ par mois pour ce service. Dans sa *Demande d'autorisation*, il avance que Tesla n'a jamais mentionné ni l'existence d'une période d'essai ni les différents niveaux de connectivité ou encore les frais d'abonnement pour la connectivité Premium, tant dans le contrat d'achat que dans ses représentations à l'occasion de l'acquisition de la voiture. Ainsi, le demandeur en conclut que la connectivité Premium est incluse dans le prix d'achat de sa Tesla.

[8] Le 15 octobre 2020, Tesla modifie sa position et décide d'offrir gratuitement le service de connectivité Premium à certains propriétaires de ses voitures, dont le demandeur.

## **ANALYSE**

### **Principes et moyens**

[9] L'action collective ne peut être autorisée que si l'article 575 C.p.c. est satisfait:

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] Tesla conteste le critère du paragraphe 575 (2) C.p.c. en ce qui concerne le sous-groupe 1, ainsi que les critères de l'apparence de droit, de l'existence du groupe et du représentant approprié (paragraphe 575(2), (3) et (4) C.p.c. quant au sous-groupe 2. Subsidiairement, Tesla plaide que les définitions des sous-groupes proposés ne sont pas appropriées et que certaines questions communes soulevées et certaines conclusions recherchées devraient être reformulées, notamment celles concernant les dommages punitifs et le recouvrement collectif.

### **Le syllogisme**

[11] En ce qui concerne le paragraphe 575 (2) C.p.c., soit l'analyse de la question de l'apparence de droit, je retiens le résumé de l'état du droit par le juge Bachand dans *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*<sup>3</sup>:

[27] Lorsqu'il analyse le deuxième critère énoncé à l'article 575 C.p.c., le juge autorisateur doit respecter les limites inhérentes à son rôle de filtrage, qui se résume à « écarter les demandes frivoles, sans plus ». Ainsi, lorsqu'il se demande si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées, il doit garder à l'esprit les récents enseignements de la Cour suprême selon lesquels le seuil imposé au demandeur est « peu élevé », notamment parce qu'« il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est exigé ailleurs au Canada, que le demandeur démontre que sa demande repose sur un "fondement factuel suffisant" ». À l'étape de l'autorisation, « le demandeur n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ». Les allégations d'une demande d'autorisation « peuvent être imparfaites » et « n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend présenter au mérite ». Par ailleurs, le juge autorisateur doit tenir pour avérées les allégations de la demande, dans la mesure où elles sont suffisamment

---

<sup>3</sup> 2022 QCCA 1383; voir aussi *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

précises ou, si ce n'est pas le cas, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une certaine preuve.

[28] Il s'ensuit que l'analyse du deuxième critère d'autorisation doit être empreinte de prudence. Tout d'abord, le juge autorisateur doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire lui étant soumise, de tenir pour avérés les faits et la preuve allégués par la partie défenderesse ou encore de se prononcer sur les moyens soulevés par cette dernière. Autrement, il risque de faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné qu'il ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance.

[29] Par ailleurs, s'il est bien établi que le juge autorisateur « peut trancher une pure question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend », il doit également le faire avec prudence, car le principe demeure qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il doit s'assurer qu'il s'agit d'une question de droit dont la réponse suffit, à elle seule, pour déterminer « si l'action collective projetée est "frivole" ou "manifestement non fondée" en droit » en tenant les faits allégués par le demandeur pour avérés. Si la réponse donnée à une question de droit ne suffit pas en elle-même pour que le juge exerce sa fonction de filtrage puisqu'elle est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher.

[12] Ainsi, la demande d'autorisation d'action collective n'a pas à constituer une demande ayant une chance de gain de cause raisonnable, puisqu'une simple possibilité de gain de cause suffit et à moins d'une pure question de droit qui scelle l'issue de la demande, il y a lieu d'autoriser l'action collective.

[13] Aussi, il faut noter que dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, la Cour suprême du Canada souligne que le juge autorisateur doit avant tout examiner la situation propre de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère du paragraphe 575(2) C.p.c.<sup>4</sup>. En effet, avant l'autorisation le recours n'existant pas sur une base collective, c'est à l'aune du recours individuel du représentant qu'on doit déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[14] Le demandeur propose quatre causes d'action distinctes, et cite à ce sujet une pléthore de dispositions législatives et notamment les articles 1400, 1401, 1407, 1434, 1435, 1442, 1458, 1717, 1718 et 1720 C.c.Q., ainsi que les articles 1e), 1g), 2, 11.2, 12, 40, 41, 42, 216, 219, 224c) et 228 LPC. Cela dit, l'examen des différents syllogismes

---

<sup>4</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 82.

juridiques doit se faire séparément afin de déterminer si la demande présente une apparence de droit à l'égard de chacune<sup>5</sup>.

[15] La base factuelle de l'action collective proposée s'articule essentiellement autour du défaut allégué d'informer l'acheteur d'une voiture Tesla que le service de connectivité Premium est un service payant au terme d'une période d'essai gratuit ou alors, et de façon à la fois complémentaire et contradictoire, d'avoir garanti à l'acheteur que ce service fait partie intrinsèque du bien acheté. Dans la *Demande d'autorisation* et dans sa plaidoirie, le demandeur présente la situation de façon claire et sa position est étayée par les extraits du site Web de Tesla, le contrat d'achat de sa voiture, ainsi que l'avis de Tesla du 18 avril 2020.

[16] La défense de Tesla concernant le critère du paragraphe 575 (2) C.p.c. exige principalement de vérifier quels faits doit-on prendre pour avérés et quels faits ne peuvent l'être à cette étape de la procédure. Selon la Cour suprême du Canada dans *Asselin*, le Tribunal doit tenir pour établies les allégations claires et complètes, plutôt que celles qui sont vagues, générales ou imprécises<sup>6</sup> :

[212] Ensuite, les allégations factuelles de la requête doivent être tenues pour avérées, pourvu qu'elles soient suffisamment précises de façon à soutenir efficacement l'existence du droit revendiqué. Les allégations vagues, générales ou imprécises ne peuvent être tenues pour avérées, puisqu'elles se rapprochent alors de l'opinion personnelle, de l'hypothèse et de la spéculation. Ces allégations vagues, générales ou imprécises ne peuvent être prises en considération, à moins d'être supportées par « une certaine preuve ». Par ailleurs, le tribunal d'autorisation n'a pas à tenir pour avérées les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique.

(Références omises)

[17] Le Tribunal d'autorisation peut aussi compléter les allégations avec la preuve au dossier et en tirer des inférences et présomptions, mais n'a pas à tenir pour avérées les allégations juridiques du demandeur.

[18] Quant aux frais mensuels de 13,99 \$ réclamés et la transgression potentielle de l'article 12 LPC<sup>7</sup> (entre autres) qui en découlerait, les allégations sont claires et précises.

<sup>5</sup> *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017.

<sup>6</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

<sup>7</sup> 12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant. (...)

Tesla cite et s'appuie sur l'affaire *Netflix*<sup>8</sup> et avance qu'aucun frais n'a été en réalité facturé au demandeur. Cet argument ne convainc pas. D'une part, dans *Netflix* il n'a jamais été question de l'article 12 LPC, mais bien de l'article 11.2 LPC et tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont estimé que le consommateur dans ce dossier avait donné un consentement valable à l'augmentation du tarif. D'autre part, la LPC interdit que des frais soient *réclamés*, mais n'exige pas qu'ils soient nécessairement *facturés* ou *payés*. La conséquence du constat que le demandeur n'a jamais acquitté le montant en litige devient alors une question de fond et risque d'avoir peut-être une incidence sur les questions communes, mais non sur le syllogisme proposé.

[19] Quant au défaut de livrer un bien ou un service conforme à la description qui en est faite dans le contrat, la demande fait référence notamment aux articles 40, 42 et 42 LPC, ainsi qu'à l'article 1716 C.c.Q. et suivants. Le demandeur invoque surtout les déclarations verbales reçues de Tesla, qui feraient en sorte que le service de connectivité Premium doit être considéré comme faisant partie intégrante des caractéristiques et propriétés de la voiture achetée. Partant, en retirant cet accessoire sous réserve de souscrire à un abonnement payant, il est possible de plaider que l'obligation de délivrance et de contenance qui incombe à Tesla est remise en question et ce syllogisme représente ainsi une cause défendable.

[20] Même si les représentations de Tesla étaient verbales, tel qu'allégué par le demandeur, elles ne sont pas pour autant vagues, générales et imprécises au point où elles auraient besoin d'être étayées par une « *certaine preuve* ». C'est d'ailleurs plutôt difficile à concevoir dans le cas de l'oralité, alors que de telles déclarations sont pourtant admises comme pouvant engager le vendeur, tel que notamment explicitement prévu à l'article 42 LPC<sup>9</sup>. Quoi qu'il en soit, c'est uniquement au fond qu'il pourra être déterminé si Tesla avait commis des gestes ou des omissions ou avait fait des représentations ou fourni des garanties verbales au sujet de la connectivité Premium. Il s'agit d'une question de fait qu'il n'est pas possible de trancher en faveur de la défenderesse à l'étape actuelle de la procédure.

[21] Quant à l'omission de faits importants ou de fausses représentations à l'égard du service de connectivité Premium, on se retrouve dans la même logique que celle concernant le syllogisme précédent. Le fardeau du demandeur est même facilité par la notion de consommateur crédule et inexpérimenté et il pourra donc prétendre à

---

<sup>8</sup> *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 4629, confirmé à *Seigneur c. Netflix International*, 2019 QCCA 1671.

<sup>9</sup> 42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

l'application du test en deux étapes de l'arrêt *Richard c. Time Inc.*<sup>10</sup> pour établir l'impression générale d'une déclaration dans le cadre d'un recours fondé sur de prétendues représentations fausses ou trompeuses au sens de la LPC. De surcroît, le « *fait important* » mentionné à l'article 228 LPC inclut tous les éléments déterminants du contrat susceptibles d'interférer avec le choix éclairé du demandeur, et non seulement la qualité du bien, mais aussi toute considération décisive pour lesquels le consommateur a accepté de contracter<sup>11</sup>. Cette prétention est ici appuyée par les allégations voulant que Tesla posséderait une image de marque qui repose sur le côté avant-gardiste de ses véhicules, et dont les caractéristiques technologiques sont primordiales dans la commercialisation de ses produits.

[22] Quant à la résiliation unilatérale illicite du service de connectivité, cet argument repose sur l'hypothèse que le contrat d'achat du Demandeur comprend la connectivité Premium. Ce syllogisme m'apparaît plus ambitieux, car exige la qualification de Tesla non seulement en sa qualité de fabricant et de vendeur, mais aussi de prestataire de service et nécessite de réussir la démonstration que cet accessoire fait réellement partie intrinsèque de la voiture. De surcroît, ce syllogisme fait appel à un contrat éventuel à exécution successive qui serait accessoire au contrat de vente. Or, il est possible de plaider que Tesla a modifié unilatéralement le contrat de service en exigeant la souscription à un abonnement payant, alors qu'aucune clause du contrat d'achat de la voiture ne le prévoit et que cette modification unilatérale est illégale et contrevient notamment à l'article 11.2 LPC, tout en étant abusive suivant le C.c.Q. Surtout, tel que le souligne avec justesse le juge Bachand, « À l'étape de l'autorisation, le demandeur n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" »<sup>12</sup>. Il faut conclure qu'une telle simple possibilité existe et il n'est pas exclu que le demandeur réussisse cet argument.

[23] Les mêmes conclusions s'appliquent en ce qui concerne les voitures Tesla usagés. Je ne vois aucune distinction au niveau des causes d'actions projetées qui ne s'appliqueraient pas à un acheteur de Tesla d'occasion et la translation des obligations du fabricant, sauf en ce qui concerne la LPC dans certains aspects, permet d'autoriser l'action collective pour ce sous-groupe. Par conséquent, les quatre syllogismes proposés par le demandeur présentent une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, et le demandeur satisfait donc au critère du paragraphe 575 (2) C.p.c. puisque les quatre présentent une apparence sérieuse de droit ou une cause d'action *prima facie*<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> 2012 CSC 8.

<sup>11</sup> *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31.

<sup>12</sup> *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, préc., note 3, par. 27.

<sup>13</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4, par. 58; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

### La représentation adéquate

[24] Quant au critère du paragraphe 575(4) C.p.c., aucun représentant proposé ne doit être exclu, « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »<sup>14</sup>. La question se pose principalement en ce qui concerne le sous-groupe 2, car le demandeur n'a pas acheté une voiture usagée et Tesla plaide en conséquence qu'il ne peut agir comme représentant pour des membres putatifs qui auraient fait l'acquisition de son produit de cette façon.

[25] Cet argument réfère à la cause d'action et aux questions communes. Il est établi depuis quelques années déjà que le lien de droit direct entre le représentant et le défendeur n'est pas indispensable pour autoriser une action collective, car il faut préconiser une approche souple et proportionnée du statut pour agir dans le cadre du recours collectif qui entraîne l'économie des ressources judiciaires et favorise l'accès à la justice<sup>15</sup>. De plus, il serait inopportun de multiplier ou d'émuler des recours pour une cause d'action similaire<sup>16</sup>. Surtout, la Cour d'appel a confirmé dans l'affaire *Baratto*<sup>17</sup> qu'un demandeur n'a pas nécessairement à avoir consommé chacun des produits visés par l'action collective pour être représentant.

[26] En somme, rien n'exige donc que le représentant possède une cause d'action personnelle ni même un lien de droit dans tous les aspects du recours envisagé<sup>18</sup>. Ce raisonnement peut être transposé en l'occurrence alors qu'il existe déjà un lien de droit, même si on vise désormais deux types d'acquisition du même produit de la défenderesse.

[27] Il n'est pas sans intérêt de noter que dans l'affaire *Champagne*<sup>19</sup>, la Cour d'appel a déterminé que le demandeur pouvait représenter deux groupes de membres, acheteurs de deux modèles différents d'autos, car la cause du litige n'était pas un modèle défectueux, mais plutôt un type de moteur qu'on retrouvait dans les deux modèles. Ici aussi, la cause d'action n'est pas propre à une façon d'acquérir une voiture Tesla, mais à la modification du service de connectivité Premium, ce qui s'appliquerait, selon la demande, à toutes les voitures Tesla, le ou vers le 18 mai 2020, que ces autos soient achetées directement du fabricant ou d'occasion.

---

<sup>14</sup> *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4, par. 32; voir aussi *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 et *Noël c. Énergie éolienne des Moulins*, 2023 QCCA 206, par. 48.

<sup>15</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55.

<sup>16</sup> *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCA 1871.

<sup>17</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

<sup>18</sup> *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2022 QCCS 3361; *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044.

<sup>19</sup> *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554.

[28] Enfin, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Infineon*<sup>20</sup> a souligné qu'une même personne<sup>21</sup> peut représenter deux ensembles de membres en l'absence d'un conflit d'intérêts entre les deux groupes. Il est vrai que les allégations de la *Demande d'autorisation* au sujet des autos usagées sont frugales, mais elles existent<sup>22</sup>. Le demandeur envisage de démontrer que les propriétaires des voitures usagées ont subi les effets de la décision de Tesla attaquée en l'espèce. Ainsi, il y a lieu de permettre que le demandeur représente tant les propriétaires originaux que secondaires car, contrairement à l'affaire *Badaoui*<sup>23</sup> plaidée par Tesla, le demandeur fait le lien entre les deux, dans la mesure où il allègue que la décision du fabricant affecte tous les propriétaires, peu importe la manière dont ils ont acquis leur voiture.

### **Les questions communes**

[29] Les questions communes doivent faire progresser le litige de manière non négligeable et il n'est pas nécessaire que tous les membres se trouvent dans une situation parfaitement identique à l'égard de ces questions<sup>24</sup>. Ainsi la Cour suprême du Canada énonce ce qui suit à ce propos dans l'affaire *Vivendi*<sup>25</sup> :

[46] Les arrêts *Dutton* et *Rumley* établissent donc le principe selon lequel une question sera considérée comme commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe. En conséquence, la question commune peut exiger des réponses nuancées et diverses selon la situation de chaque membre. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe.

[30] Tesla plaide que le demandeur a subi des dommages limités, voire minimes, car équivalents à cinq mois de service de connectivité Premium (entre mai et octobre 2020) et aucun dommage moral selon même les allégations de la *Demande d'autorisation*. Elle ajoute qu'il n'existe aucune assise factuelle pour permettre au demandeur de réclamer des dommages punitifs. Enfin, Tesla invoque que le Demandeur ne peut rechercher le remboursement du montant mensuel de 13,99 \$ exigé pour s'abonner au service de

---

<sup>20</sup> *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, préc., note 14.

<sup>21</sup> Deux personnes en réalité, car aussi la société Option consommateurs, mais cela ne change rien à l'argument.

<sup>22</sup> Par. 46 et 48 de la *Demande d'autorisation*.

<sup>23</sup> *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432.

<sup>24</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 6.

<sup>25</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 13.

connectivité Premium de Tesla, puisqu'il n'a jamais souscrit à un tel abonnement et n'a jamais payé de telles mensualités.

[31] Ce dernier argument ne peut être retenu : que le demandeur réclame un remboursement d'un montant payé injustement ou les dommages parce qu'il a été injustement privé d'un service, sa position constitue une conclusion alternative, l'une et l'autre étant tout aussi viables, car représentant en réalité deux côtés de la même médaille, soit la réduction de l'obligation ou la compensation du dommage.

[32] Cela dit, les dommages moraux seraient envisageables dans le scénario de l'action collective proposée, mais il faut se rendre à l'évidence qu'il n'existe absolument aucune allégation à ce sujet. La section « *Les dommages* » de la *Demande d'autorisation* n'en traite pas et la seule mention pertinente à ce propos dans cette procédure se retrouve au paragraphe 116 lequel énumère les conclusions recherchées à l'action collective. L'argumentation écrite du demandeur est muette à ce sujet également. Bref, il n'existe aucune preuve même *prima facie* que le demandeur aurait subi des troubles et inconvénients et ainsi, en l'absence de toute allégation voulant qu'il a lui-même subi des dommages moraux, cette question ne saurait être admise<sup>26</sup>. En effet, le Tribunal ne peut pallier ce manque manifeste d'allégations en tentant des hypothèses ou des conjectures sur les dommages que le demandeur aurait dû ou aurait pu subir, mais qu'il omettrait de mentionner.

[33] La question se pose aussi en ce qui concerne les dommages punitifs. Toutefois, si le demandeur réussit à démontrer que Tesla a commis des pratiques interdites au sens de la LPC ou résilié un contrat unilatéralement et sans droit ou, encore, réclamé des montants de façon illicite, il est probable qu'il s'agirait alors d'un manquement « à une obligation que lui impose la présente loi », ce qui entraînera l'application de l'article 272 LPC, ce qui, à son tour, donne ouverture à une condamnation à des dommages punitifs.

[34] Aussi, il est prématuré de conclure qu'il n'y a pas eu de dommages. Il demeure possible que cette démonstration réussisse au fond, notamment si Tesla contrevient à ses obligations d'agir de bonne foi, incluant son obligation d'informer ses clients - consommateurs avec qui elle transige. Ensuite et surtout, une infraction à l'article 272 LPC crée une présomption absolue de préjudice pour le consommateur, tel que la Cour suprême le rappelle dans l'affaire *Time*<sup>27</sup> :

---

<sup>26</sup> *Mireault c. Loblaws inc.*, 2022 QCCS 31, confirmée à *Mireault c. Loblaws inc.*, 2022 QCCA 1752.

<sup>27</sup> *Richard c. Time Inc.*, préc., note 10.

[112] Dans la mesure où il possède l'intérêt juridique requis, un consommateur peut, sous réserve des autres recours prévus par la loi, intenter une poursuite en vertu de l'art. 272 *L.p.c.* afin de faire sanctionner la violation par un commerçant ou un fabricant d'une obligation que lui impose la *L.p.c.*, un règlement adopté en vertu de celle-ci ou un engagement volontaire. La jurisprudence de la Cour d'appel confirme à juste titre que le recours prévu à l'art. 272 *L.p.c.* est fondé sur la prémisse que tout manquement à une obligation imposée par la loi entraîne l'application d'une présomption absolue de préjudice pour le consommateur. Dans l'arrêt *Nichols*, le juge Gendreau a souligné que « le commerçant poursuivi selon l'article 272 ne peut offrir la défense d'absence de préjudice subi par le consommateur pour faire rejeter l'action » (p. 749). Le recours prévu à l'art. 272 *L.p.c.* diffère en cela de celui qu'établit l'art. 271 *L.p.c.* En effet, cette dernière disposition sanctionne la transgression de certaines règles de formation du contrat de consommation. Par contraste, l'art. 272 *L.p.c.* ne vise pas simplement à sanctionner les manquements à des exigences formelles de la loi, mais toutes les violations préjudiciables au consommateur.

[113] La nature des obligations dont la violation peut être sanctionnée par le biais de l'art. 272 *L.p.c.* est essentiellement de deux ordres. La *L.p.c.* impose d'abord aux commerçants et aux fabricants un éventail d'obligations contractuelles de source légale. Ces obligations se retrouvent principalement au titre I de la loi. La preuve de la violation de l'une de ces règles de fond permet donc, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 *L.p.c.* Comme la juge Rousseau-Houle l'a affirmé dans l'arrêt *Beauchamp*, « [l]e législateur présume de façon absolue que le consommateur subit un préjudice par suite d'un manquement par le commerçant ou le fabricant à l'une ou l'autre de ces obligations et donne au consommateur la gamme des recours prévue à l'article 272 » (p. 744). Le choix de la mesure de réparation appartient au consommateur, mais le tribunal conserve la discrétion de lui en accorder une autre plus appropriée aux circonstances. Contrairement à l'art. 271 *L.p.c.*, l'art. 272 ne permet pas au commerçant de soulever l'absence de préjudice en défense pour ce qui est des contraventions aux dispositions du titre I.

(Références omises)

[35] Enfin, cette réclamation exige nécessairement l'administration de la preuve par les parties et constitue une question mixte qu'il est prématuré de trancher dès maintenant<sup>28</sup>. Que l'argument de la demande soit ambitieux ou non ne change rien à ce constat, car dans tous les cas, il n'est pas dépourvu de chances de succès au fond. Il s'agira alors de

---

<sup>28</sup> *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504.

vérifier si l'allégation générique de « *comportement cavalier* » de Tesla<sup>29</sup> équivaut à des « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou une « conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse » au sens de l'arrêt *Time*, ou alors d'une conduite abusive.

[36] Il est tout aussi manifeste que la question des représentations faites par Tesla, ou de leur absence (à titre de pratique interdite au sens de la LPC) est commune, tout comme celle des dommages réclamés. Même si les représentations ou les déclarations réellement fournies varient nécessairement d'un membre putatif à l'autre et sont de manière inhérente individuelles, l'omission de ces représentations peut constituer une question similaire, car alors les membres peuvent collectivement plaider qu'aucune information pertinente sur le service de connectivité Premium n'aurait accompagné la vente.

[37] Enfin, suivant l'article 595 C.p.c., le recouvrement collectif n'est possible que lorsqu'il est envisageable d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total des réclamations, donc lorsque les dommages sont pratiquement les mêmes pour chacun des membres. C'est le cas : les dommages compensatoires (ou la réduction de l'obligation) équivalent à 13,99 \$ par mois par membre et ne varient pas d'un à l'autre.

### **Le groupe**

[38] Le demandeur allègue qu'au 31 décembre 2019, 6 293 Tesla Model 3 et 1 764 Tesla Model S étaient immatriculées au Québec et que le Model X a été commercialisé au Québec avant le Model 3. Le demandeur estime ainsi que plus de 6 000 personnes au Québec ont vécu la même situation que lui, soit l'imposition unilatérale des frais de connectivité de la manière alléguée. Par conséquent, il risque d'y avoir quelques milliers de personnes couvertes par l'action collective, alors que les montants en jeu sont peu élevés au niveau individuel. Le demandeur a identifié au moins une autre personne comme membre potentiel, mais il est illusoire d'avancer que les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance puissent être appliquées en l'instance. Ce critère est en conséquence rempli.

[39] Tesla plaide néanmoins que le sous-groupe 2 doit débiter le 15 janvier 2020, car le demandeur allègue lui-même que les acquéreurs secondaires de véhicules Tesla ayant acheté leur véhicule avant le 15 janvier 2020 bénéficient de la connectivité Premium gratuite pour toute la durée de vie du véhicule, sans égard à la date d'acquisition du véhicule par le premier acheteur<sup>30</sup>. Cet élément est insuffisant pour limiter le groupe de

---

<sup>29</sup> *Demande d'autorisation*, par. 71.

<sup>30</sup> Par. 46 de la *Demande d'autorisation*; confirmé par la preuve appropriée autorisée.

cette façon temporelle, car la définition de ce dernier fait référence à des voitures Tesla déjà pourvues du service de connectivité Premium, peu importe la date de leur achat.

[40] Tesla avance aussi que les membres potentiels qui ne sont pas des consommateurs sont visés par des clauses compromissaires, ce qui enlèverait la compétence à la Cour supérieure. Sans trancher définitivement cette question à cette étape de la procédure, il faut noter d'abord que le demandeur, en fondant son recours principalement sur la LPC, réfère lui-même aux consommateurs québécois. Toutefois, le *Code civil du Québec* inclut des dispositions faisant écho aux droits des consommateurs dans le registre de la responsabilité du vendeur et du fabricant et notamment les obligations de délivrance et de contenance et tout ce qui distingue ces articles de la LPC sont les présomptions disponibles et le fardeau, mais non le fond du recours. C'est également le cas de l'omission d'informer son cocontractant d'un fait important qui n'est pas exclusif à la LPC, car ce cas peut aussi relever de la théorie générale des obligations. Il est donc possible d'inclure dans le groupe les non-consommateurs, quoique la clause d'arbitrage à laquelle ces membres n'auront pas renoncé peut constituer un moyen de défense ou même un moyen d'irrecevabilité éventuel.

### **Remarques finales**

[41] Enfin, Tesla souhaite être entendue sur les frais des avis et le dispositif sera en conséquence. Il est approprié aussi que cette action collective soit menée dans le district de Montréal tel que demandé, alors que Tesla ne le conteste pas.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[42] **ACCUEILLE** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

[43] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

Une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner des pratiques de commerce interdites, des manquements à l'interdiction de réclamer au consommateur des montants qui ne sont pas prévus au contrat, des manquements à l'obligation de fournir un bien ou un service conforme au contrat et un comportement abusif dans la modification unilatérale d'un contrat.

[44] **ATTRIBUE** à Jean-François Bellerose le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe suivant :

## Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service.

## Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service.

[45] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- La défenderesse pouvait-elle unilatéralement résilier les services de connectivité du véhicule ou les modifier en exigeant des frais pour leur maintien ?
- Est-ce que les frais de connectivité facturés aux membres sont illégaux ?
- Est-ce que la défenderesse a commis une pratique interdite à l'égard des membres ?
- Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, est-ce que la défenderesse a eu une conduite abusive ?
- Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, quel sont les dommages que les membres sont justifiés de réclamer ?
- Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs ?

[46] **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions recherchées de l'action collective :

(1) CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à rembourser à Jean-François Bellerose et à chacun des membres, la somme correspondant aux mensualités acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;

(2) CONDAMNER la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à verser à Jean-François Bellerose et à chacun des membres n'ayant pas maintenu la connectivité, une somme à titre de dommages pour perte de jouissance, équivalent à la somme correspondant au mensualités exigées par la défenderesse et cela, à compter du 18 mai 2020 (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;

(3) CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer aux membres la somme globale de 2 500 000,00 \$ à titre de dommages punitifs;

(4) ORDONNER à la défenderesse Les véhicules Tesla Canada de rétablir gratuitement le service de connectivité à Jean-François Bellerose et à chacun des membres des sous-groupe 1b) et 2b), le tout dans les 15 jours du jugement l'ordonnant, nonobstant appel;

(5) DÉCLARER abusives les modifications imposées unilatéralement à tous les membres du groupe;

(6) DÉCLARER illégale la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupes no. 1b) et 2b);

(7) DÉCLARER abusive la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupes 1b) et 2b);

(8) ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du *Code de procédure civile*;

(9) CONDAMNER Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

(10) RENDRE toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire;

Le tout avec les frais de justice, incluant les frais pour les pièces, ceux pour l'administration des réclamations, les frais d'expert et d'expertises et la publication d'avis.

[47] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à être traitée individuellement :

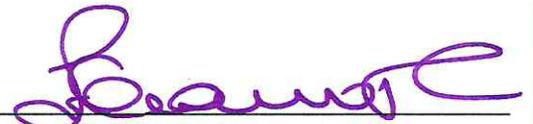
- Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?

[48] **DÉCLARE** qu'à moins de s'être exclus de la présente action collective dans les 60 jours de l'avis aux membres, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans la présente action collective;

[49] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c. incluant toute question éventuelle portant sur les frais de publication des avis aux membres;

[50] **DÉCLARE** que l'action sera entendue dans le district judiciaire de Montréal;

[51] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Benoît Gamache  
BG AVOCAT INC.  
Me Éric Cloutier  
Me Éric Bertrand  
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS  
Avocats du Demandeur

Me Sylvie Rodrigue  
Me Corina Manole  
TORYS S.E.N.C.R.L.  
Avocates de la Défenderesse

Date d'audience : Le 19 juin 2023